



PACTE D'ACTIONNAIRES
DE LA SOCIETE CŒUR DE MEUSE

Du [] 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. Le **DEPARTEMENT DE LA MEUSE**, situé Hôtel du Département, Place Pierre François Gossin – 55000 BAR-LE-DUC, numéro SIREN 225 500 016, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président
2. La **CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE TERRITORIALE (CCI) MEUSE HAUTE-MARNE**, située 55, rue du Président Carnot – 52115 SAINT-DIZIER, représentée par Monsieur Richard PAPAOGLOU, Président
3. La **COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'AIRE A L'ARGONNE**, représentée par Monsieur Michel MOREAU, Président
4. La **Société S2I MEUSE TGV SOCIETE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS MEUSE TGV**, dont le siège social est situé 55, rue du Président Canot – 52100 SAINT-DIZIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 808 430 656, représentée par Monsieur Richard PAPAOGLOU, Président

Ci-après collectivement dénommés les « **Actionnaires** » et individuellement un « **Actionnaire** »

EN PRESENCE DE

5. La Société **CŒUR DE MEUSE**, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 25.000€, dont le siège social est situé Centre d'affaires Cœur de Meuse, Lieu-dit la Blanche Voie – 55220 LES TROIS DOMAINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC sous le numéro [], représentée par **Julien DIDRY** Président

Ci-après dénommée la « **Société** »

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

EXPOSE PREALABLE

Les soussignés sont actionnaires de la Société CŒUR DE MEUSE, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 25.000€, dont le siège social est situé Centre d'affaires Cœur de Meuse, Lieudit la Blanche Voie – 55220 LES TROIS DOMAINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC sous le numéro [REDACTED].

La Société est constituée et régie :

- par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, notamment les articles L.210-1 et suivants et L.225-1 et suivants ;
- par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux sociétés d'économie mixte locales (ci-après « **SEML** »);
- par ses statuts en vigueur ;
- par le présent pacte.

La Société a notamment pour objet de « *procéder à l'étude et à la réalisation d'un projet intéressant l'aménagement et le développement d'un pôle de développement à proximité de la gare TGV MEUSE, notamment orienté vers la « e-Santé », en assurant entre autres :*

- *les opérations d'aménagement, de construction et d'exploitation, ainsi que l'acquisition des immeubles utiles à la réalisation de l'objet social ;*
- *l'étude et la construction d'immeubles, notamment destinés à l'accueil des professionnels de santé et des patients, destinés à la vente, la location-vente ou crédit-bail immobilier ;*
- *l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés ;*
- *la réalisation, la gestion et l'entretien des infrastructures ;*
- *la création et la prise de participation dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou non, dans le respect des dispositions légales.*

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

Le capital social de la Société CŒUR DE MEUSE est fixé à la somme de 2.375.000€. Il est divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie de 2.375 euros chacune.

Monsieur **Julien DIDRY** est Président de la Société CŒUR DE MEUSE.

Indépendamment des stipulations statutaires de la Société, les Parties ont souhaité organiser les rapports entre les Actionnaires au sein de la Société dans le cadre du présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** »).

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

Chaque Partie s'engage à exécuter de bonne foi le présent Pacte pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Outre les termes définis dans le Préambule, les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins des présentes, la signification prévue au présent article :

Actions	désigne toute action de quelque nature qu'elle soit, représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une part représentative d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;
Annexe	désigne les annexes du Pacte et tous documents joints à ces annexes ;
Article	désigne un article du Pacte ;
Actionnaires	désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Actions de la Société ou qui viendrait à détenir des Actions ;
Pacte	désigne le présent Pacte ;
Parties	désigne une (des) Partie(s) au Pacte ;
Société	désigne la société CŒUR DE MEUSE telle que décrite en-tête des présentes ;
Statuts	désigne les statuts de la Société ;
Tiers	désigne toute personne physique ou morale n'étant pas une Partie ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de tout ou partie des Actions détenues par une Partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit dont notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, apports, donations, échanges, liquidations de communauté, succession....

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

1.2 Interprétation

Les termes et expressions précités, utilisés au pluriel dans le pacte auront la même signification (sauf stipulation contraire) que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice et versa.

Le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Pacte et les références au Pacte incluront ces éléments.

Les titres des articles et des Annexes ne figurent qu'à titre indicatif, afin de faciliter la lecture du Pacte, et ne peuvent en aucun cas être utilisés par les Parties aux fins d'interpréter les stipulations du Pacte.

Les dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile devront être appliquées afin de calculer le délai pendant lequel ou à la suite duquel toute mesure doit être entreprise, étant toutefois précisé que, dans le présent Pacte, les références de l'article 642 à « *un jour férié ou chômé* » et au « *premier jour ouvrable* » devront s'interpréter par référence à la définition de « Jour Ouvré » figurant aux présentes.

ARTICLE 2 - OBJET DU PACTE ET CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Le Pacte a pour objet de définir les droits et obligations des Parties et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite de leurs objectifs communs au travers de la Société. Le Pacte instaure également certains droits et obligations au bénéfice et à la charge de la Société, qui intervient aux présentes pour les accepter.

Il est précisé que, sauf stipulation expresse contraire du Pacte, les obligations qu'il instaure sont souscrites sans solidarité entre les Parties d'un même groupe, et sans solidarité entre les Parties.

Les Parties déclarent qu'elles n'ont souscrit aucun autre pacte d'associés ou aucun autre engagement susceptible de concurrencer ou d'entrer en contradiction avec une quelconque disposition du Pacte.

Les Parties reconnaissent que le présent pacte d'actionnaires a pour objet d'organiser leurs relations en leur qualité d'associés de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles du Code de commerce et du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des statuts en vigueur de la Société.

En cas de contradiction entre une stipulation du présent pacte et une disposition impérative de la loi ou des règlements, cette dernière prévaudra.

En cas de contradiction entre une stipulation du présent pacte et une disposition des statuts de la Société, les Parties conviennent que les statuts prévaudront et s'engagent, dans la mesure du possible, à adapter le présent pacte pour le mettre en cohérence avec les statuts ainsi modifiés.

Les Parties s'engagent à voter en assemblée générale, et le cas échéant au sein des organes délibérants des personnes publiques actionnaires, toutes résolutions nécessaires à la mise en conformité des statuts et du présent pacte avec les dispositions légales et réglementaires applicables au statut de société d'économie mixte locale.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

ARTICLE 3 - DECLARATIONS ET GARANTIES

A la date de Signature, chaque Partie déclare et garantit à chacune des autres Parties que :

- (i) Elle est une société, qu'elle est régulièrement constituée et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités, signer les Statuts de la Société, conclure le Pacte et exécuter les obligations qui en découlent à son égard ;
- (ii) La signature du Pacte ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue ;
- (iii) La signature du Pacte et l'exécution des obligations qui en découlent à son égard ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts, de son règlement ou de conventions auxquelles il/elle est partie, ni ne violent en aucune façon, les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- (iv) A sa connaissance, le Pacte constitue, à la Date de Signature, un engagement légal et valable qui l'oblige conformément à ses termes ;
- (v) Aucune instance n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée contre elle qui aurait pour effet manifeste d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du Pacte ;
- (vi) Elle ne se trouve pas en état de cassation des paiements et aucune procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de prévention et/ou de règlement des difficultés, n'a été ouverte à son encontre ;
- (vii) Il n'existe pas d'accord en relation avec la gouvernance de la Société entre les Associés, à l'exception des Statuts et du présent Pacte.

TITRE II. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

La Société est administrée par un Conseil d'Administration conformément aux statuts.

Les Actionnaires conviennent de la répartition suivante des sièges au sein du Conseil d'Administration :

- 5 pour le Conseil départemental de la Meuse ;
- 2 pour la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Meuse Haute-Marne ;
- 2 pour la société S2I ;
- 1 pour la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne.

Cette répartition est conçue de manière à refléter la structure du capital, tout en garantissant la majorité de représentation des Actionnaires publics lorsque la loi ou les statuts l'exigent.

Page 6 sur 17

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

ARTICLE 5 – DECISIONS SOUMISES A L'APPROBATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration telles que définies par les statuts, les Actionnaires conviennent que les décisions ou opérations suivantes seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

1. Toute modification **substantielle** du projet d'aménagement et de développement tel que défini à l'article 3 des statuts de la Société.
2. Toute prise de participation, directe ou indirecte, dans une autre entité, ainsi que toute création de filiale, dans le respect de l'article 3 des statuts.
3. Tout contrat de bail d'une durée supérieure à un douze (12) années.
4. Tout acte de disposition, à titre onéreux ou gratuit, et tout protocole ou transaction affectant ou portant sur les droits de la Société
5. Tout acte créant un droit réel venant grever un bien foncier ou un actif foncier de la société.
6. Le déclenchement de l'option de commercialisation de la convention réglementée.

Les Parties conviennent de voter, au sein du Conseil d'Administration, en faveur de la soumission de ces décisions au régime de majorité prévu par les statuts, et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise en application desdits statuts, de respecter cette exigence.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Sans préjudice des dispositions légales et statutaires, la Société s'engage à communiquer aux Actionnaires, préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, dans un délai minimum de huit (8) jours ouvrés, l'ordre du jour détaillé, un rapport du Président sur l'activité depuis la dernière réunion, ainsi que les principaux documents financiers et projets de conventions significatives.

Une fois par an, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport spécifique présentant :

- l'état récapitulatif des comptes courants d'Associés (montant initial, mouvements de l'exercice, intérêts versés, solde restant dû)
- la liste des conventions réglementées conclues au cours de l'exercice ;
- un bilan des principales actions menées au regard des missions d'intérêt général confiées à la Société.

Commenté [NM1]: Définir les éléments essentiels du projet dont les modifications pourraient revêtir un caractère substantiel (par ex : une modification du budget dans une proportion de X%, une modification du périmètre matériel du projet)

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

ARTICLE 7 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET TRANSPARENCE

Toute convention entrant dans le champ des conventions réglementées au sens du Code de commerce ou des statuts, conclue entre la Société et un Actionnaire ou une entité qui lui est liée, fait l'objet :

- d'une information préalable du Président du Conseil d'administration, qui en saisit le Conseil d'administration pour autorisation ;
- d'une présentation détaillée en assemblée générale, conformément aux textes applicables.

Les Actionnaires s'engagent à veiller à ce que ces conventions soient conclues à des conditions équilibrées, conformes à l'intérêt social de la Société et à ses missions d'intérêt général.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ET DEONTOLOGIE

Les Actionnaires veillent à ce que les personnes qu'ils désignent en qualité d'administrateurs ou de représentants au sein des organes de la Société respectent les règles de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts qui leur sont applicables.

Tout administrateur qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts sur une affaire soumise au Conseil d'administration en informe le Président et s'abstient de participer au vote sur cette affaire, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

TITRE III CAPITAL, ACTIONNARIAT ET STATUT DE SEML

ARTICLE 9 CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION – RESPECT DES REGLES PROPRES AUX SEML

9.1 Rappel des règles légales de répartition du capital

Les Actionnaires conviennent de respecter en permanence les règles suivantes, sous peine de nullité ou d'illégalité de certaines décisions :

- les collectivités territoriales et leurs groupements, éventuellement avec d'autres personnes publiques autorisées, détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société, conformément à l'article L.1522-1 du CGCT ;
- la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15% du capital social, conformément à l'article L.1522-2 du CGCT.

9.2 Engagements de maintien de la qualité de SEML

Les Actionnaires s'engagent :

- à ne pas prendre de décision, ni à conclure d'opération de cession, d'augmentation ou de réduction du capital, ou de rachat d'Actions, qui aurait pour effet de faire perdre à la Société sa qualité de SEML au regard du CGCT ;
- à adapter, le cas échéant, la répartition du capital en cas d'évolution législative ou réglementaire, afin de maintenir la conformité de la Société au régime des SEML ;

Page 8 sur 17

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

- à coopérer de bonne foi pour réaliser toute opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif) dans le respect des règles de répartition du capital et des procédures de commissariat aux apports et à la fusion prévues par le Code de commerce.

En cas de projet d'opération sur le capital (augmentation, réduction, rachat d'actions, fusion, scission, apport partiel d'actif, entrée ou sortie d'un Actionnaire) susceptible d'affecter le respect des seuils prévus à l'article 7 des statuts (participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements au moins égale à 50 % du capital social et participation des personnes privées au moins égale à 15 % du capital social), les Parties s'engagent à se concerter préalablement et à prendre toutes mesures utiles pour rétablir ou préserver la conformité de la structure du capital avec les règles applicables aux sociétés d'économie mixte locale.

À cette fin, les Parties s'engagent, le cas échéant, à voter en faveur des opérations nécessaires (émission ou rachat d'actions, cessions croisées, opérations de restructuration) lors des assemblées générales compétentes et au sein de leurs organes délibérants respectifs.

9.3 Apports fonciers de la CCI et reliquat en compte courant d'associé

Lors de la constitution de la Société, la Société d'Investissement Immobiliers Meuse TGV a procédé à l'apport de parcelle identifiée YE014 (9449 m2) et le bâtiment édifié sur ladite parcelle (PC numéro 05525416F0001 du 19 juin 2917), estimés en valeur nette comptable à hauteur 1.900.000€.

La valeur de l'apport est répartie :

- d'une part, en une faction rémunérée par l'émission d'Actions nouvelles de la Société, dans le respect des plafonds et planchers de détention du capital par les Actionnaires public et privés ;
- d'autre part, en un reliquat de valeur foncière, qui n'est pas rémunéré en Actions mais inscrit au crédit d'un Compte courant d'Associé au nom de la Société d'Investissement Immobiliers Meuse TGV dans les livres de la Société, à savoir la somme de 1.150.000€.

9.4 Finalité de la structuration en compte courant d'associé

Les Parties conviennent que la structuration du reliquat de la valeur foncière en compte courant d'associé a pour finalité de permettre la valorisation intégrale de l'apport foncier effectué par la Société d'Investissement Immobiliers Meuse TGV, sans augmenter sa participation au capital au-delà des plafonds légaux, de ne pas remettre en cause la répartition du capital et des droits de vote, ni la qualification de la Société en tant que SEML, ainsi que de respecter les règles relatives aux concours financiers des actionnaires publics et aux aides publiques.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

TITRE IV COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 10 – Régime général

Le présent article s'applique à l'ensemble des comptes courants d'Associés ouverts dans les livres de la Société.

Les Parties conviennent que le principe est la conclusion d'une convention écrite de compte courant pour toute avance consentie par un Actionnaire à la Société sous cette forme, à laquelle la Société et les Actionnaires s'obligent. Cette convention précise au minimum le montant ou le plafond de l'avance, sa durée, ses conditions de rémunération, ses modalités de remboursement et, le cas échéant, les cas de blocage ou de remboursement anticipé.

Sauf stipulation contraire expresse dans la convention de compte courant considérée, les comptes courants d'Associés sont rémunérés à des conditions conformes aux usages de place et, lorsqu'ils émanent de collectivités territoriales ou de leurs groupements, aux règles applicables aux concours financiers des personnes publiques.

Le paiement des intérêts et le remboursement des comptes courants d'Associés ne peuvent intervenir que dans la mesure où :

- les capitaux propres de la Société ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social ;
- la situation de trésorerie de la Société ne présente pas de tension de nature à compromettre la continuité d'exploitation ;
- ces paiements sont compatibles avec les engagements contractés envers les établissements bancaires et autres financeurs de la Société.

Nonobstant les stipulations de blocage, un remboursement anticipé total ou partiel peut intervenir dans les cas suivants :

- ✓ cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ;
- ✓ dissolution anticipée décidée par les Actionnaires ;
- ✓ changement de contrôle de la Société, défini comme la perte de la majorité du capital ou des droits de vote par les Associés publics ;

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

TITRE V. MAITRISE DU CAPITAL – TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 12. CESSION D'ACTIONS

12.1 Incessibilité à certains tiers

Les Actionnaires conviennent que les Actions ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à des personnes non autorisées par le CGCT à participer au capital d'une SEML.

12.2 Droit de préemption des Actionnaires

En cas de projet de cession d'Actions par un Actionnaire (le « Cédant ») à un tiers, y compris à un autre Actionnaire, les autres Actionnaires bénéficient d'un droit de préemption dans les conditions définies au présent article, sans préjudice de l'application de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Notification

Le Cédant notifie à la Société et aux autres Actionnaires son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant de dater la réception, en précisant :

- Le nombre d'Actions objet de la cession ;
- L'identité complète du cessionnaire pressenti ;
- Le prix unitaire proposé et les conditions de paiement ;
- Le cas échéant, l'existence d'accords connexes susceptibles d'influer sur la valorisation des Actions.

Exercice du droit de préemption

À compter de la réception de la notification, les Actionnaires disposent d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour exercer leur droit de préemption, par notification adressée au Cédant et à la Société, indiquant le nombre d'Actions qu'ils entendent acquérir.

En cas de demandes excédant le nombre d'Actions offertes, la répartition entre Actionnaires préempteurs s'effectue au prorata de leur participation au capital social, sauf accord différent intervenu entre eux, notamment pour permettre à un ou plusieurs Actionnaires publics de maintenir ou renforcer la majorité publique au capital, conformément à l'article 7 des statuts.

Prix de cession

Le prix de cession des Actions préemptées est, en principe, le prix proposé par le tiers cessionnaire.

En cas de contestation sérieuse sur ce prix par l'un des Actionnaires préempteurs, le prix est déterminé par un expert indépendant désigné, à défaut d'accord entre le Cédant et les Actionnaires préempteurs, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, par référence à la procédure déjà prévue à l'article 12.4 des statuts.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

Défaut de préemption et d'agrément

À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai susvisé, ou en cas de renonciation expresse de l'ensemble des Actionnaires, le Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire pressenti, sous réserve :

- De l'autorisation éventuelle de la collectivité ou du groupement concerné lorsque le Cédant est une collectivité territoriale ou un groupement, conformément à l'article 12.3 des statuts ;
- De l'obtention de l'agrément préalable du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 12.4 des statuts ;
- De l'adhésion préalable du cessionnaire au présent pacte, dans les conditions de l'article 13 du pacte.

TITRE VI. ORGANISATION DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS ET MISE A DISPOSITION PAR LES ASSOCIES

ARTICLE 13. EMPLOI DU PERSONNEL ET MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

13.1 Principe

La Société a vocation à recruter et employer son propre personnel pour l'exercice de ses missions, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

13.2 Mise à disposition transitoire de moyens humains par les Associés.

Dans la phase de démarrage de la Société, et tant que celle-ci ne dispose pas de son propre personnel salarié en nombre suffisant pour assurer l'ensemble de ses missions, les Associés pourront, s'ils le souhaitent, mettre à disposition de la Société des moyens humains relevant de leurs effectifs.

Chaque mise à disposition de personnel fait l'objet d'une convention écrite conclue entre la Société et l'Associé concerné, précisant notamment :

- l'identité, la qualification et les fonctions des personnes mises à disposition ;
- la durée et les modalités de la mise à disposition ;
- la répartition des pouvoirs de direction et, le cas échéant, du pouvoir disciplinaire ;
- les conditions de prise en charge de la rémunération, des charges sociales et des frais annexes.

Ces mises à disposition ont vocation à être transitoires et à accompagner la montée en puissance de la Société jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de recruter et de gérer directement son propre personnel.

13.3 Mise à disposition de moyens matériels par les Associés.

Dans les mêmes conditions de démarrage et de montée en charge de l'activité, les Associés pourront également mettre à disposition de la Société des moyens matériels nécessaires à son fonctionnement, tels que, notamment, des locaux, mobiliers, équipements informatiques, véhicules ou matériels techniques.

Page 12 sur 17

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

Toute mise à disposition de moyens matériels fait l'objet d'une convention écrite conclue entre la Société et l'Associé concerné, précisant notamment :

- la description des biens mis à disposition ;
- la durée et les conditions d'utilisation ;
- les modalités de prise en charge des coûts (loyers ou redevances éventuels, charges, entretien, assurances, réparations) ;
- les responsabilités respectives des Parties, notamment en matière de dommages causés aux biens ou par les biens mis à disposition.

13.4 Régime juridique et transparence.

Les conventions de mise à disposition de moyens humains et matériels sont, le cas échéant, soumises au régime des conventions réglementées tel que prévu par les statuts de la Société et par les dispositions légales et réglementaires applicables aux personnes publiques et aux sociétés d'économie mixte locale.

La Société présente au moins une fois par an au Conseil d'administration un état récapitulatif des mises à disposition de moyens humains et matériels en cours, en précisant pour chaque Associé la nature et l'importance des moyens mis à disposition ainsi que leur coût global pour la Société.

TITRE VII. GESTION DU PACTE ET STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer le Pacte comme strictement confidentiel et ne divulgueront pas ou ne laisseront pas divulguer son existence et/ou tout ou partie de son contenu à des tiers, sauf accord des Parties.

Les stipulations du paragraphe précédent n'empêcheront pas que :

- (i) la révélation de certaines informations requises par la loi ou par toute autorité compétente soit faite ;
- (ii) chaque Partie puisse communiquer le Pacte à ses conseils ;
- (iii) certaines révélations puissent être faites par une Partie dans le cadre d'une procédure engagée contre une autre des Parties ;
- (iv) le Pacte soit communiqué à un Tiers par une Partie sous réserve de l'accord des autres Parties.

ARTICLE 15. DUREE

Le présent Pacte entre en vigueur à sa date de signature et est conclu pour toute la durée de la Société telle que fixée à l'article 5 des statuts, sous réserve de sa résiliation dans les cas prévus à l'article 16 des présentes.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE- MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

ARTICLE 16. RESILIATION

Le Pacte pourra être résilié :

- ✓ par accord unanime des Parties ;
- ✓ de plein droit, en cas de perte de la qualité de SEML par la Société ;
- ✓ à l'égard d'un Associé, en cas de perte de sa qualité d'actionnaire (cession totale de ses Actions), sous réserve de la survie de certaines clauses (confidentialité, non-concurrence, règlement des différends).

ARTICLE 17. ADHESION AU PACTE

Pour le cas où une Partie déciderait un transfert d'une ou plusieurs de ses Actions à un Tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert.

Faute pour la Partie ayant décidé le Transfert d'obtenir l'adhésion du Tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation du Transfert, les Actions objet du Transfert ne seront pas inscrites dans les comptes individuels d'Associés de la Société jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers ait été recueillie.

Pour la mise en œuvre du présent Article, les Parties donnent à la Société mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du Tiers en leur nom et pour leur compte.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties. Ledit Tiers deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte, et le Pacte bénéficiera à, et liera ledit Tiers.

ARTICLE 18. NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Pacte devra être effectuée en la forme écrite, et sera valablement recevable si elle est effectuée par lettre remise en mains propres ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception.

Chaque Partie au Pacte pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

ARTICLE 19. ENGAGEMENTS

Le Pacte liera valablement et bénéficiera aux héritiers, aux légataires et ayants droit, ainsi qu'aux représentants légaux de chacune des Parties.

Ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement par le Pacte sans que les Parties soient tenues d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil, à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

ARTICLE 20. DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

Les Parties conviennent que les stipulations faites en préambule et les éventuelles annexes font partie intégrante du Pacte.

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un accord écrit de chacune des Parties.
Les Parties reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes du Pacte.
Toute manifestation de volonté de la part de l'une d'entre elles, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions du Pacte sera privée de tout effet.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soient, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations du Pacte, et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits lui étant conférés par le Pacte ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent à nouveau réunies.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.

ARTICLE 21. LOI APPLICABLE ET CONTESTATIONS

Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, ils s'engagent obligatoirement à soumettre leur différend, préalablement à toute instance des juridictions étatiques ou arbitrales, à des conciliateurs.

Chaque Partie ou, chaque groupe ayant le même intérêt, désignera un conciliateur, sauf le cas où il se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de deux mois, ils établiront un procès-

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE-MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

verbal de non-conciliation. Chacune des Parties retrouvera alors sa liberté pour porter son différend devant le tribunal compétent dans le délai de son choix.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les Parties par parts égales.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu le Pacte ou qui pourront en être la conséquence, et qui n'auront pu être transigés par la négociation seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de BAR-LE-DUC.

ARTICLE 22. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le présent Pacte peut être signée au moyen d'une signature électronique.

La signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé permettant d'identifier le signataire et de manifester son consentement aux stipulations de la présente convention, au sens de l'article 1367 du Code civil.

Chaque Partie reconnaît que la signature électronique ainsi apposée produit, entre elles, les mêmes effets juridiques qu'une signature manuscrite sur un acte sous signature privée et vaut preuve de son engagement, sous réserve des dispositions légales d'ordre public relatives à la preuve.

La présente convention, établie et signée sous forme électronique, est conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, de sorte qu'elle bénéficie, en tant qu'écrit électronique, de la même force probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE- MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV

Signé électroniquement

Monsieur Michel MOREAU
Président de la Communauté des Communes De
l'Aire à l'Argonne

Monsieur Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental de la Meuse

Monsieur Richard PAPAZOGLOU
Président de la CCI Meuse Haute-Marne

Monsieur Richard PAPAZOGLOU
Président de la Société S2I Meuse TGV

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	CCI MEUSE HAUTE- MARNE	CODECO DE L'AIRE A L'ARGONNE	S2I MEUSE TGV